

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8942 relative au projet d'aménagement d'un espace extérieur scénarisé sur le site de « La planète des crocodiles » sur la commune de Civaux (86), reçue complète le 23 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer et aménager un espace extérieur de parcours scénarisé d'environ 6 840 m² incluant la construction de divers bâtiments (comme par exemple une cabane, une régie, un local soigneurs) pour une surface de plancher totale d'environ 655 m² ainsi que des jardins paysagers et des bassins à proximité immédiate au nord du dôme de la planète des crocodiles ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique n° 44 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord du centre-ville de Civaux, à environ 380 m de l'enceinte de la centrale nucléaire de Civaux,
- au sein d'une zone pouvant s'apparenter à un plan d'eau intermittent,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Vienne a été approuvé le 24 décembre 2009,
- à environ respectivement 750 et 800 m au nord-ouest des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II et I *Forêts et pelouses de Lussac et Îles de la Tour au Cognum*,
- à environ 2,3 km au nord-ouest de la zone spéciale de conservation (Directive Habitat) Natura 2000 *Forêts et pelouses de Lussac les Châteaux*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vienne » est mise en œuvre ;

Considérant que la collecte et la gestion des eaux usées issues des cabanes, du local soigneurs, et du food truck sera assurée par la mise en place d'un système d'assainissement autonome non-collectif, sans qu'il soit toutefois donné plus d'indications sur ses caractéristiques et sa localisation exacte, étant précisé qu'il appartient au porteur de projet de s'assurer de la conformité de la filière d'assainissement qu'il souhaite mettre en place avec les dispositions techniques applicables en la matière et notamment recevoir l'agrément du service public d'assainissement non collectif compétant qui en déterminera les modalités d'usage et d'entretien ;

Considérant que les différents niveaux d'eau des bassins paysagers seront gérés par un bassin de surverse qui sera implanté hors site car mutualisé avec le parc de loisir voisin et dont les caractéristiques et le dimensionnement seront conjointement étudiés ;

Considérant qu'il n'est pas fait mention du dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales envisagé pour le projet, ainsi que ses propriétés au regard des capacités d'infiltration du sol et sous-sol qu'il reste à évaluer. Etant précisé qu'il revient au porteur de projet de mettre en place une filière de gestion compatible avec la nature des sols et sous-sols ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de déterminer si son projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est évoqué un terrain en nature de friche naturelle, composé d'arbres de hautes tiges sans autres précisions, que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié en phase de chantier et exploitation permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels que le fleuve La Vienne ainsi qu'un plan d'eau à proximité à l'est du projet ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un espace extérieur scénarisé sur le site de « La planète des crocodiles » sur la commune de Civaux (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 octobre 2019.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
Pour le Chef de la Mission Évaluation Environnementale,
La Cheffe du Pôle Projets



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).